

Ce fichier a été téléchargé le Friday 31 January 2025 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
Jan. 24, 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on Jan. 24, 2023, consulted on Jan. 31, 2025.
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

Code civil

Section II — Des droits du conjoint survivant et de l'État

Extrait

Article 768

Version du Sept. 3, 1807

Texte source : Code Napoléon, seconde édition officielle du Code civil.

A défaut de conjoint survivant, la succession est acquise à l'État.